

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2022

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS15

présenté par

M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte et M. Guedj

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les masseurs-kinésithérapeutes reçoivent dans les mêmes délais les patients reçus avec prescription médicale et les patients reçus sans prescription médicale en application du présent article. Un décret pris en Conseil d'État fixe les sanctions en cas de non-respect du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à prévoir que les patients sans prescription médicale ne puissent « doubler » les patients avec prescription médicale dans la file active du masseur-kinésithérapeute.

C'est un garde-fou essentiel à introduire à cet article, afin que les masseurs-kinésithérapeutes ne puissent accorder aucun traitement de faveur aux patients sans prescription médicale.